Caisse des Écoles du 18ème

# RENTRÉE SCOLAIRE 2011
# Restauration scolaire : mode d'emploi

## 1ère ÉTAPE - L'INSCRIPTION : OBLIGATOIRE, A FAIRE A LA RENTRÉE

Pour bénéficier de la restauration scolaire, **votre enfant doit obligatoirement être inscrit en début d'année scolaire**. Merci de bien préciser les jours où votre enfant prendra ses repas à l'école.

Les bulletins d'inscription sont à demander puis à remettre au directeur d'école.

## 2e ÉTAPE – DEMANDE DE RÉDUCTION TARIFAIRE

Pour bénéficier d'un tarif réduit, vous devez compléter un dossier de demande de réduction tarifaire et répondre aux conditions suivantes : les familles doivent être domiciliées à Paris et les élèves fréquenter un établissement scolaire public dont la restauration relève de la Caisse des écoles du 18e.
Les dossiers sont disponibles auprès de la Caisse des écoles ou téléchargeables sur le site internet : www.mairie18.paris.fr
Ils doivent être déposés ou renvoyer par courrier à la Caisse des écoles **avant le 30 septembre 2011**, pour être pris en compte dès la facture de septembre. Si la demande est faite plus tard, la réduction est alors appliquée sur la facture suivant le dépôt de votre dossier.
En fonction de votre quotient familial, un des 8 tarifs de la restauration scolaire vous sera appliqué. Les tarifs sont fixés par le Conseil de Paris pour l'année scolaire 2011/2012.

| Quotient familial | | Tarifs 2011/2012 |
|---|---|---|
| Supérieur à 2500€ | tarif 8 | 5 € |
| Inférieur ou égal à 2500€ | tarif 7 | 4.80 € |
| Inférieur ou égal à 1900€ | tarif 6 | 4.52 € |
| Inférieur ou égal à 1370€ | tarif 5 | 3.55 € |
| Inférieur ou égal à 959€ | tarif 4 | 2.24 € |
| Inférieur ou égal à 548€ | tarif 3 | 1.59 € |
| Inférieur ou égal à 384€ | tarif 2 | 0.84 € |
| Inférieur ou égal à 234€ | tarif 1 | 0.13 € |

***ATTENTION, SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE RÉDUCTION TARIFAIRE, LE TARIF 8 VOUS SERA SYSTÉMATIQUEMENT APPLIQUÉ.***

**Si besoin, demandez conseil auprès de l'école ou des assistantes sociales scolaires**

## 3ème ÉTAPE - RÈGLEMENT DES REPAS CONSOMMES

Les factures sont, en principe, envoyées le mois suivant la consommation.
Pour le règlement, vous avez le choix entre plusieurs possibilités, optez pour celle qui est le mieux adaptée à votre situation.
Les règlements se font à l'attention de SOGERES, reportez-vous aux indications de votre facture.
En cas de désaccord sur le nombre de repas facturés, vous disposez d'un délai de 30 jours, à réception de la facture, pour contester. Les **rectifications se font uniquement avec un justificatif signé du directeur de l'école ou du chef d'établissement**, n'oubliez pas de le demander.
Les régularisations sont effectuées sur la facture suivante.
En cas de défaut de paiement, une procédure de recouvrement par voie contentieuse sera engagée après relances par le délégataire.

## QUALITÉ DES REPAS (Annexe 1)

Les repas servis aux enfants des maternelles sont constitués de 4 composantes, ceux des élémentaires, de 4 ou 5 composantes, ceux des collégiens, lycéens et adultes de 5 composantes respectant les apports nutritionnels indispensables des enfants, selon les recommandations du GEMRCN. Les menus sont établis par la diététicienne de Sogeres et revus par celle de la Caisse des écoles.
La volaille, les œufs, le porc et le veau sont labellisés "Labels rouges" ; le bœuf est du Charolais, élevé et abattu en France.
Un repas complet par semaine est composé uniquement de produits issus de l'agriculture biologique. Les goûters servis aux enfants le sont également.
Le pain est du pain "bio" à tous les repas.
Des commissions restauration ont lieu tous les 2 mois, ce sont des moments d'échanges entre tous les acteurs de la restauration scolaire de l'arrondissement. Les parents d'élèves sont donc les bienvenus.

**Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la Caisse des écoles**

Téléphone : 01.46.06.03.06
1, place Jules Joffrin (rez-de-chaussée côté droit) 75 018 Paris
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h et le jeudi de 8 h 30 à 19 h 30
ou sur internet : www.mairie18.paris.fr rubrique vie scolaire et périscolaire
E-mail : cde18@cde18.org

# Extrait du règlement de service de la restauration scolaire

**Le règlement de service, dans sa version intégrale, est à votre disposition à la Caisse des écoles.**

Article 1- Objet du règlement

Le service public de restauration scolaire des écoles, de certains collèges et lycées, des jardins d'enfants du 18e arrondissement de la Ville de PARIS est organisé par la Caisse des écoles de cet arrondissement. Ce service a été délégué par la Caisse des écoles au Délégataire SOGERES.

En conséquence, le Délégataire est chargé de la production, de la distribution, et du service des repas. De plus, il est chargé de percevoir le prix des prestations vendues aux usagers au tarif fixé par la Caisse des écoles et le Conseil de Paris. Il est précisé que conformément à la décision de son Comité de gestion, la Caisse des écoles a décidé de conserver la maîtrise des opérations matérielles de facturation du prix des repas auprès des usagers du service. Le délégataire SOGERES est chargé de l'encaissement des factures. (…)

Article 3 -Prestations

Sont concernés les repas et autres prestations, telles que définies au Chapitre II ci-après, destinées aux usagers du service public de la restauration scolaire du 18e arrondissement de Paris ainsi que toute autre prestation alimentaire réalisée sur demande de la Caisse des écoles.

Il est précisé que la Ville de Paris demeure seule et entière responsable de la surveillance des enfants.

Par ailleurs, il n'est pas demandé au délégataire ni à la Caisse des écoles de prévoir et fournir des repas anallergiques, ceux-ci étant fournis par les familles au moyen de panier-repas. En conséquence, le délégataire et la Caisse des écoles déclinent toute responsabilité en cas de réaction allergique (…)

Article 4 - Composition des repas

Les repas sont adaptés à chaque catégorie de convives.

Le détail des prestations est défini par le Délégataire en concertation avec la Caisse des écoles et annexé au présent règlement de service (**Annexe 1**).

Ces prestations peuvent évoluer en fonction des demandes de la Caisse des écoles, compte tenu de la réglementation en vigueur et des recommandations du Conseil National de l'Alimentation.

Article 6 - Repas adapté en raison de pratiques religieuses

Le Délégataire propose une viande, un poisson ou des oeufs en remplacement, pour les convives ne consommant pas de porc.

Article 10 - Commission de restauration

La Caisse des écoles a constitué un Comité consultatif de la Restauration scolaire, dénommée "COMMISSION DE RESTAURATION". (…)

Cette commission aura pour mission, outre les échanges d'information et suggestions, de donner son avis sur :

- l'appréciation des menus servis et futurs, ainsi que du service qui y est lié,
- la découverte de plats nouveaux,
- l'orientation de la restauration collective,
- les animations pédagogiques proposées par le Délégataire et leur déroulement,
- l'hygiène et la sécurité dans les restaurants scolaires. (…)

Article 11 – Horaires des repas

Les repas seront servis à partir de 11h 20 et jusqu'à 13h 30, selon les points de distribution et l'organisation propre à chaque restaurant scolaire ; (…)

Article 12 – Tarification

La Caisse des écoles, et la ville de Paris, demeurent seules habilitées à fixer les tarifs des repas applicables aux usagers du service de restauration. Elle détermine les différentes catégories de tarifs ainsi que les conditions à remplir par les usagers ou leur famille pour en bénéficier. (…)

Article 13 – Inscription au service de la restauration scolaire

L'inscription au service de la restauration scolaire s'effectue auprès du Chef d'établissement, qui transmet les inscriptions à la Caisse des Écoles à charge pour elle d'en informer le Délégataire.

Les usagers qui souhaitent bénéficier de tarifs réduits doivent en faire la demande auprès des services de la Caisse des écoles. (…)

Article 16 –Facturation – Règlement des prix de repas

Chaque repas consommé donne lieu à facturation, ou forfait pour les Lycées.

Chaque facture précise expressément que les sommes sont à régler directement à la société SOGERES. (…)

Les usagers sont tenus de régler au Délégataire chaque facture à réception et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de cette réception.

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de Sogeres,
par mandat,
par remise d'espèces,
par carte bancaire,

Les opérations de règlement doivent être effectuées sur place ou par courrier.

Pour toute question relative au règlement des tarifs des repas, les usagers s'adresseront au Délégataire ou à ses représentants.

Article 17 – Usager non inscrit

(…) Les usagers non inscrits peuvent exceptionnellement et en fonction des places disponibles, bénéficier du service de restauration scolaire en remplissant une fiche d'inscription auprès du Chef d'établissement.

Dans le cas où un usager non inscrit bénéficie exceptionnellement du service de la restauration scolaire, les repas ainsi consommés seront facturés au tarif maximum édicté par la Caisse des écoles. (…)